

Le 5 juillet 2021

À une session ordinaire du Conseil de la municipalité du Canton de Stanstead tenue le **CINQUIÈME** jour du mois de **JUILLET** de l'an deux mille **VINGT-ET-UN**, via vidéoconférence.

SONT PRÉSENTS: Mesdames Louise Hébert et Mary Cartmel ainsi que Messieurs Jean DesRosiers, Pierre Martineau, Andrew Retchless et Christian Laporte.

TOUS FORMANT QUORUM sous la présidence de la mairesse Francine Caron Markwell.

Le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier M. Matthieu Simoneau, est également présent conformément aux dispositions du *Code Municipal*.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse Francine Caron Markwell procède à l'ouverture de la séance, il est 15h09.

21-07-030

1.1 SÉANCES DU CONSEIL À HUIS CLOS ET PAR VIDÉOCONFÉRENCE

ATTENDU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

ATTENDU l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

*Il est proposé par Mary Cartmel
Appuyé par Pierre Martineau
Il est résolu*

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

ADOPTÉE

21-07-031

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*Il est proposé par Andrew Retchless
Appuyé par Jean DesRosiers
Il est résolu*

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

21-07-032

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

*Il est proposé par Mary Cartmel
Appuyé par Louise Hébert
Il est résolu*

QUE les procès-verbaux des séances du 7 et 16 juin 2021 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTÉE

4. SUIVI DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DU CONSEIL

5. COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE DE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG

6. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de la correspondance reçue au cours du mois dernier est déposée aux membres du conseil. Les documents seront conservés aux archives, s'il y a lieu, les autres non archivés pourront être détruits à la fin du mois courant. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

8.1 Dépôt du Rapport sommaire d'émission de permis

Le rapport des permis émis du mois de juin est déposé aux membres du conseil.

8.2 Dépôt du Rapport d'inspection forestière

Le rapport d'inspection forestière du mois de juin est déposé aux membres du conseil.

21-07-033

8.3 Demande de dérogation mineure – lots 4 923 263 et 4 923 264 – 26 chemin du Lac Lovering

ATTENDU QUE le propriétaire des lots 4 923 263 et 4 923 264 sis au 26 chemin du Lac Lovering, zone Ve-1, a présenté une demande de dérogation mineure afin de permettre d'ajouter un étage à un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis dont l'implantation ne respecte pas la marge de recul avant minimale de 7,5 mètres, mais possède plutôt une marge de recul avant de 6,17 mètres alors que le *Règlement de zonage 212-2001*, à l'article 3.6, stipule qu'il n'est pas permis d'ajouter un étage à un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis dont l'implantation ne respecte pas la marge de recul avant minimale;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en urbanisme a pris connaissance des faits et recommande au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure telle que présentée;

ATTENDU QUE les demandes portent sur une disposition qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 217-2001* et qu'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (lequel est remplacé par la consultation écrite conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 durant la crise sanitaire) en date du 18 juin dernier;

Il est proposé par Pierre Martineau

Appuyé par Andrew Retchless

Il est résolu

QUE le conseil municipal appuie les recommandations du comité consultatif en urbanisme et accepte la présente demande de dérogation mineure telle que présentée.

ADOPTÉE

21-07-034

8.4 Demande de dérogation mineure – lot 4 922 208 – 200 chemin Leslie

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 922 208, au 200 chemin Leslie, dans la zone Va-1, afin d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée, sur pieux, dans une pente d'environ 31%, alors que le *Règlement de zonage 212-2001*, à l'article 5.9, grille f), note 4, stipule que la pente naturelle du terrain doit être inférieure ou égale à 15% à l'emplacement prévu pour le bâtiment principal;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en urbanisme a pris connaissance des faits et recommande au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure sous réserve de la condition suivante :

- *La dérogation mineure concernant la pente est acceptée dans l'optique où le type de fondation réalisé est sur poteaux ou pieux tel que décrit dans la présentation du projet. Si un autre type de fondation doit être réalisé*

nécessitant des remblais et aménagement de terrain dans une pente supérieure à 15%, le projet devra être représenté devant le CCU.

ATTENDU QUE la demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 217-2001* et qu'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (lequel est remplacé par la consultation écrite conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 durant la crise sanitaire) en date du 18 juin dernier;

Il est proposé par Mary Cartmel

Appuyé par Louise Hébert

Il est résolu

QUE le conseil municipal appuie les recommandations du comité consultatif en urbanisme et accepte la présente demande sous réserve de la condition mentionnée ci-haut.

ADOPTÉE

21-07-035

8.5 Demande de dérogation mineure – lot 4 922 530 – 6 chemin Cyr

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 922 530, au 6 chemin Cyr, dans la zone RURE-1, afin d'autoriser la transformation d'un bâtiment accessoire en pavillon secondaire, représentant 70,76% du bâtiment principal en terme de superficie, alors que le *Règlement de zonage 212-2001* à l'article 15.16, stipule que la superficie d'un pavillon secondaire ne peut excéder 50% de la superficie du bâtiment principal.

ATTENDU QUE le Comité consultatif en urbanisme a pris connaissance des faits et recommande au Conseil municipal de refuser la présente demande de dérogation mineure telle que présentée et demande au requérant de rencontrer les conditions suivantes afin de soumettre une nouvelle proposition :

- *Démontrer qu'il n'y a pas d'éléments dérogatoire en lien avec la hauteur moyenne du bâtiment visé qui doit être égale ou inférieure à la hauteur moyenne du bâtiment principal.*
- *En lien avec les discussions réalisées avec le CCU, soumettre une nouvelle option qui amoindrirait l'objet de la demande de dérogation mineure.*

ATTENDU QUE la demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 217-2001* et qu'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (lequel est remplacé par la consultation écrite conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 durant la crise sanitaire) en date du 18 juin dernier;

Il est proposé par Mary Cartmel

Appuyé par Pierre Martineau

Il est résolu

QUE le conseil municipal appuie les recommandations du comité consultatif en urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée et recommande au requérant de refaire une nouvelle proposition au CCU avec les éléments énumérés ci-dessus.

ADOPTÉE

21-07-036

8.6 Demande de dérogation mineure – lot 4 923 293 – 18 chemin du Lac Lovering

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 923 293, au 18 chemin du Lac Lovering, dans la zone Ve-1, présente une demande de dérogation mineure afin d'autoriser un bâtiment accessoire à 5,2 mètres de la ligne avant, alors que le *Règlement de zonage 212-2001*, à l'article 5.9, grille f) stipule que la marge de recul avant pour un bâtiment accessoire est de 6 mètres dans la zone Ve-1;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en urbanisme a pris connaissance des faits et recommande au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure telle que présentée;

ATTENDU QUE la demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 217-2001* et qu'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (lequel est remplacé par la consultation écrite conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 durant la crise sanitaire) en date du 18 juin dernier;

***Il est proposé par Pierre Martineau
Appuyé par Louise Hebert
Il est résolu***

QUE le conseil municipal appuie les recommandations du comité consultatif en urbanisme et accepte la présente demande telle que présentée.

ADOPTÉE

9. ENVIRONNEMENT

21-07-037

9.1 Participation à l'échantillonnage des PFAS

ATTENDU QUE la Ville de Magog souhaite documenter les sources de PFAS autour de sa prise d'eau dans le lac Memphrémagog et de manière plus générale pour l'ensemble du lac du côté canadien;

ATTENDU QUE la problématique des PFAS dans le lac dépasse les limites du territoire de la Ville de Magog, celle-ci souhaite savoir si les autres municipalités riveraines pourraient contribuer au financement des coûts d'analyse de l'échantillonnage;

ATTENDU QUE le COGESAF propose une stratégie d'échantillonnage qui permettra d'atteindre deux objectifs :

1. L'analyse des tributaires permettra d'identifier les sources de PFAS en provenance du Québec. Les sites proposés ciblent les sous-bassins où l'on retrouve d'anciens sites d'enfouissements et/ou une station de traitement des eaux usées municipales;
2. L'analyse des stations en lac permettra de suivre la migration des contaminants de la frontière aux sites de prélèvement d'eau potable des villes de Magog et Sherbrooke.

ATTENDU QUE les membres du CCE recommandent au conseil de participer au projet, qui sera mené par le COGESAF;

***Il est proposé par Pierre Martineau
Appuyé par Andrew Retchless
Il est résolu***

QUE le conseil appuie la recommandation du CCE et approuve la participation de la municipalité pour l'échantillonnage des PFAS.

QUE le montant de la dépense (environ 700\$) soit approprié à même le poste budgétaire no 02 47000 453.

ADOPTÉE

10. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURE

21-07-038

10.1 Ratification de dépenses en voirie

Il est proposé par Pierre Martineau

Appuyé par Louise Hébert

Il est résolu

QUE le conseil ratifie la dépense engagée par le responsable des travaux publics, M. Pierre-Luc Doyon, concernant l'achat de bardeaux pour la réfection des toitures des bâtiments de la station d'épuration de Georgeville et de l'aqueduc, pour un montant total de 2,457.10\$ taxes en sus, payable à la compagnie Rona Anctil.

QUE le montant de la dépense est approprié à même les postes budgétaires no 02 41401 521 (1,842.82\$) et 02 41200 522 (614.28\$).

ADOPTÉE

11. TRÉSORERIE ET ADMINISTRATION

21-07-039

11.1 Approbation des comptes payés et à payer

Il est proposé par Pierre Martineau

Appuyé par Mary Cartmel

Il est résolu

QUE le conseil approuve la liste des comptes fournisseurs soumis/payés pour le mois de juin 2021, et autorise la directrice générale à payer du fonds général les comptes fournisseurs pour le mois de juin conformément à la liste approuvée.

Total des comptes payés :	124,389.96\$
Total des comptes à payer :	373,165.05\$

QUE le conseil approuve la liste des salaires pour le mois de juin 2021, pour un montant de 42,006.44\$.

ADOPTÉE

11.2 Rapport des délégations de pouvoir

Le rapport des délégations de pouvoirs de la directrice générale et du responsable de la voirie et des infrastructures sont déposés auprès des membres du conseil.

- Rapport de la directrice générale : 0
- Rapport du responsable de la voirie et infrastructures : 8 620.71\$

21-07-040

11.3 Entente avec les propriétaires concernés par les travaux du ponceau 2573 sur Magoon Point – ratification de signature

ATTENDU QUE le conseil mandatait en juin dernier les avocats pour la rédaction d'une entente avec les propriétaires concernés par les travaux de remplacement du ponceau 2573 sur Magoon Point, en attendant l'octroi de la servitude, tel qu'il appert de la résolution no 21-06-007;

ATTENDU QUE les travaux ont déjà été réalisés, il y a lieu de ratifier le mandat à la mairesse pour la signature de ladite entente;

Il est proposé par Pierre Martineau

Appuyé par Louise Hébert

Il est résolu

QUE le conseil entérine la signature de la mairesse Mme Francine Caron-Markwell quant à l'entente signée avec les propriétaires des lots 4 922 188 et 4 922 351 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement du ponceau 2573 sur le chemin Magoon Point.

ADOPTÉE

21-07-041

11.4 Découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

Il est proposé par Mary Cartmel

Appuyé par Louise Hébert

Il est résolu

QUE la municipalité de Canton de Stanstead joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

QUE la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à M^{me} Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

ADOPTÉE

21-07-042

11.5 Amendement de la résolution 20-06-704

Il est proposé par Pierre Martineau

Appuyé par Andrew Retchless

Il est résolu

QUE le conseil amende la résolution no 20-06-704 comme suit :

- En remplaçant le paragraphe suivant : *QUE la dépense soit appropriée à même le poste budgétaire no 02 70140 522.*

Par celui-ci :

- *QUE la dépense soit appropriée à même le Fonds de roulement sur 5 ans dès 2021, tel que prévu au plan triennal.*

ADOPTÉE

21-07-043

11.6 Résolution sur le statut « Bilingue » selon l'article 29.1

CONSIDÉRANT QUE la Charte de la langue française (« Charte ») a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1977, et que plus de 80 municipalités dans la province de Québec ont été reconnues comme ayant un « statut bilingue » en vertu des dispositions de l'article 29.1 de la Charte;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions initiales de la Charte permettaient aux municipalités dont une majorité de résidents parlaient une langue autre que le français d'être officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité Canton de Stanstead est reconnue comme ayant un statut bilingue en vertu de l'article 29.1 de la Charte depuis 1977 et qu'elle désire conserver ce « statut bilingue »;

CONSIDÉRANT QUE, actuellement, la Charte ne permet pas que la reconnaissance du « statut bilingue » en vertu de l'article 29.1 soit retirée à une municipalité ou un arrondissement, à moins que la municipalité ou l'arrondissement concerné en fasse la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté la loi 170 qui imposait les fusions forcées aux municipalités en 2000, et qu'elle a adopté en même temps la loi 171 qui modifiait considérablement les critères de reconnaissance prescrits par l'article 29.1 de la Charte, soit d'une majorité de résidents d'une municipalité ou d'un arrondissement parlant une langue autre que le français à une majorité de résidents de langue maternelle anglaise;

CONSIDÉRANT QUE les critères révisés en vertu de la loi 171 ont été imposés sans consultation préalable avec les municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1, selon la définition la plus étroite et la plus inexacte des communautés de langue anglaise au sein desdites municipalités ou desdits arrondissements;

CONSIDÉRANT QUE la Charte de la langue française accorde aux municipalités ayant un statut bilingue le soin de déterminer si elles veulent abandonner ce statut et cela n'a jamais été fait, et en 2013, lorsque le Parti Québécois a cherché à réviser les règles pour retirer ce pouvoir aux municipalités, la Coalition Avenir Québec et le Parti libéral du Québec ont clairement indiqué que c'était aux municipalités et non au gouvernement du Québec de déterminer si ce statut devait un jour être abandonné;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité Canton de Stanstead est préoccupée par les commentaires récents du ministre responsable de la langue française du Québec, lequel a déclaré qu'il envisageait des changements à la Charte de la langue française en lien avec le statut bilingue des municipalités, qui pourraient mettre en danger le statut bilingue de municipalités comme Canton de Stanstead;

Il est proposé par Andrew Retchless

Appuyé par Mary Cartmel

Il est résolu

QUE la Municipalité Canton de Stanstead déclare, par la présente, qu'elle désire conserver le « statut bilingue » qui lui a été reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte, et ce, maintenant et à l'avenir, tel que garanti lorsque ce droit a été accordé lors de l'adoption de la Charte en 1977.

QUE les résidents et le conseil de la Municipalité Canton de Stanstead considèrent la reconnaissance de notre municipalité en vertu de l'article 29.1 comme essentielle au caractère de la municipalité et comme le témoignage de la présence historique des deux communautés, anglophone et francophone, dans la municipalité.

QUE la Municipalité Canton de Stanstead s'opposera vigoureusement à toutes modifications proposées à l'article 29.1 de la Charte et demande à l'Assemblée nationale du Québec de continuer de reconnaître les droits acquis de toutes les municipalités et de tous les arrondissements qui bénéficient actuellement de ce statut, et qu'elle évite d'adopter toute loi permettant de retirer à une municipalité ou à un arrondissement la reconnaissance du statut bilingue en vertu de l'article 29.1, sauf à l'initiative et à la demande expresse de ladite municipalité ou dudit arrondissement;

QUE la Municipalité Canton de Stanstead demande à sa directrice générale d'envoyer copie de cette résolution à tous les membres de l'Assemblée nationale du Québec, à toutes les autres municipalités du Québec officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1 de la Charte, au député local du Parlement fédéral et au Commissariat aux langues officielles du Canada, ainsi qu'à l'UMQ, la FQM et la FCM.

ADOPTÉE

21-07-044

11.7 Règlement d'emprunt n° 446-2021 intitulé « Règlement décrétant une dépense de 2 110 999,49 \$ et un emprunt de 1 400 000 \$ pour la construction de la caserne incendie » – adoption

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 16 juin dernier, le conseiller Pierre Martineau a donné un avis de motion annonçant l'adoption à une séance ultérieure du règlement n° 446-2021 et que le projet du règlement a également été déposé;

ATTENDU QUE l'objet du règlement d'emprunt est d'autoriser le conseil :

- a) À exécuter des travaux de construction de la caserne incendie au 394, rue Remick au Canton de Stanstead;
- b) À dépenser une somme n'excédant pas 2 110 999,49 \$ aux fins du règlement;
- c) À emprunter une somme de 1 400 000 \$ sur une période de 30 ans aux fins du règlement et à affecter une somme de 710 999,49 \$ provenant du fonds général et ce, afin d'acquitter les dépenses prévues au règlement;
- d) À imposer et à prélever annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt;
- e) À affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et à affecter au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Il est proposé par Louise Hébert

Appuyé par Pierre Martineau

Il est résolu à la majorité

QUE le conseil adopte le Règlement n° 446-2021 intitulé « Règlement décrétant une dépense de 2 110 999,49 \$ et un emprunt de 1 400 000 \$ pour la construction de la caserne incendie »;

QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement au plus tard trois jours avant la séance et renoncent à sa lecture.

QUE des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public (site internet).

ADOPTÉE

12. HYGIÈNE DU MILIEU

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

14. LOISIRS ET CULTURE

2021-07-045

14.1 Demande de don Studio de Georgeville

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de don de la part du Studio Georgeville pour 2021 et qu'un montant de 1 000\$ était prévu au budget;

Il est proposé par Andrew Retchless

Appuyé par Pierre Martineau

Il est résolu

QUE le conseil verse au Studio Georgeville la somme de 1 000\$ pour la programmation annuelle 2021.

QUE le montant de la dépense soit approprié à même le poste budgétaire no 02 70230 996.

ADOPTÉE

15. VARIA

16. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

21-07-046

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

La levée de la séance est proposée par Andrew Retchless, il est 15h37.

Mme Francine Caron-Markwell
Mairesse

Matthieu Simoneau
Directeur général adjoint et
secrétaire-trésorier